

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Laboratoire PAREVA SAS

ZI du bois de Leuze
488 route des Carmes
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0244-2025
Code AIOT : 0006413180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement Laboratoire PAREVA SAS implanté ZI du bois de Leuze 488 route des Carmes 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire PAREVA SAS
- ZI du bois de Leuze 488 route des Carmes 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006413180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Laboratoire PAREVA fabrique du Polyhexaméthylène biguanide (PHMB) qui est un polymère cationique quaternaire ayant des propriétés de désinfectant, de conservateur, de virucide et de bactéricide. Ses activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°2023-21-PC du 23/01/2023.

Les clients de Laboratoire PAREVA sont les distributeurs de produits chimiques, des clients industriels du domaine de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétique.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale coup de poing 2025 : perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale coup de poing 2025 "Perte d'utilités". La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait pris en compte la perte d'électricité dans son fonctionnement via des procédures internes et la présence de groupe électrogène, batteries et onduleurs avec maintenance associée.

L'inspection n'a pas décelé de non-conformités majeures. En revanche, la procédure à appliquer en cas de perte d'alimentation électrique doit être clarifiée et un plan de maintenance des onduleurs doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

En premier lieu, l'exploitant a décrit l'architecture électrique du site.

Sur le plan présenté, les utilités arrivent en un point, au niveau d'un TGBT général qui distribue l'électricité sur le site. Il se situe dans un sas accessible depuis l'intérieur comme l'extérieur du site afin de faciliter les interventions d'ENEDIS. Ce sas est protégé par un code.

Un autre TGBT est situé au niveau du bâtiment de transformation et reçoit l'alimentation depuis le TGBT général.

Les autres bâtiments sont équipés de tableaux électriques.

En cas de perte électrique, l'exploitant indique recevoir une alerte sur son téléphone et un appel lors du rétablissement du courant.

Une astreinte est ainsi mise en place 24h/24 et 7j/7 par l'exploitant.

Pour connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité, il prévoit de contacter ENEDIS directement.

L'électricité étant la seule utilité du site, les équipements de synthèse du PHMB seront mis à l'arrêt en cas de perte d'alimentation. Le risque identifié par l'exploitant est matériel (perte d'un réacteur), son objectif est donc d'assurer la continuité de la synthèse. Ainsi, l'exploitant indique que la priorité en cas de perte électrique va au bâtiment de transformation ainsi qu'aux forages et à la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : Sur la stratégie à adopter en cas de perte électrique, l'exploitant indique que la priorité va au bâtiment de transformation (production), à la chaufferie et aux forages. D'après l'exploitant, les conditions de réaction sans alimentation électrique (arrêt de l'agitateur par exemple) présentent un risque de pertes matérielles (perte du réacteur suite à solidification de la solution). Pour pallier ce problème, la production doit se poursuivre jusqu'à sécurisation des réacteurs via la fin de réaction ou une vidange. Des onduleurs assurent la continuité du bâtiment de transformation en cas de perte d'alimentation électrique. Si elle se prolonge, un générateur électrique est disponible. Il peut permettre le fonctionnement simultané des forages, de la chaufferie ainsi que des réacteurs. Une procédure de mise en fonctionnement du générateur électrique a été présentée par l'exploitant. Un autre document présente la procédure à appliquer en cas de coupure générale du site avec l'action sur les TGBT, les tâches à remplir dans le bâtiment de production et comment assurer l'alimentation à partir du groupe électrogène. Cependant, l'Inspection a noté une ambiguïté à corriger dans ces procédures sur la nature des équipements pouvant fonctionner simultanément grâce au générateur électrique. En cas d'incendie, l'exploitant précise que le SSI et l'alarme restent en fonctionnement grâce à des batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant clarifiera la procédure générale à appliquer en cas de perte d'utilités électriques sur la nature des équipements pouvant fonctionner simultanément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Concernant les dispositifs de secours électrique prévus pour compenser une coupure d'alimentation, des batteries, des onduleurs et un groupe électrogène peuvent être mis en œuvre.

Des batteries assurent l'alimentation électrique du système de télésurveillance ainsi que du SSI (notamment l'alarme incendie). Leur autonomie dépasse 8 heures. Les systèmes de télésurveillance et de sécurité incendie sont indiqués sur le plan fourni.

Les trois onduleurs ont une autonomie de 8 heures.

Les batteries et les onduleurs n'ont pas été contrôlés lors de la visite terrain.

Le groupe électrogène de secours est installé au niveau du bâtiment de transformation et est localisé sur le plan fourni par l'exploitant. En cas de besoin et conformément à la procédure encadrant l'utilisation du groupe électrogène, un agent procède à son démarrage dans les 5 à 10 minutes suivant la perte d'utilité. L'exploitant précise que ce groupe électrogène peut également alimenter d'autres zones du site, comme la salle du PCEx située dans le bâtiment administratif.

Ce groupe électrogène fonctionne avec un carburant et dispose d'une autonomie de 12 heures. Lors de la visite terrain, il n'a pas été possible de vérifier le niveau de remplissage de la cuve de carburant. L'exploitant indique toutefois que cette cuve est remplie lors de chaque maintenance annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le générateur électrique est mis en fonctionnement mensuellement. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec Rehlko pour un contrôle annuel sur le générateur.

L'Inspection s'est vue présenter le compte-rendu de la dernière maintenance en date du 28/02/2025 qui ne décelait aucune non-conformité.

Les batteries présentent également un contrat de maintenance via la maintenance du SSI. Le compte-rendu de la dernière maintenance du 26/04/2024 a été présenté par l'exploitant. Les tensions des batteries ont bien été testées par l'entreprise FINSECUR.

Les onduleurs sont récents (2024) et ne font pas encore l'objet d'un plan de maintenance. L'exploitant indique qu'un devis a été réalisé pour sa mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un plan de maintenance sur les onduleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois